



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(070-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070-364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 95/26

Le 8 septembre 1995

Demande de la Nouvelle-Zélande pour un examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour en 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)

Séance publique à La Haye le lundi 11 septembre 1995

Tel qu'indiqué dans le communiqué de presse n° 95/22 du 21 août 1995 (ci-joint), la Nouvelle-Zélande a soumis ce jour à la Cour une demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour en 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France). La Nouvelle-Zélande a soumis également à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires. Les demandes néo-zélandaises se réfèrent à une déclaration faite aux médias par le Président Chirac le 13 juin 1995 «qui a dit que la France procéderait à une dernière série de huit essais d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud commençant en septembre 1995». Le premier de ces essais a eu lieu.

Le lundi 11 septembre à 15 heures, la Cour tiendra une séance publique à l'effet de permettre à la Nouvelle-Zélande et à la France de lui faire connaître leurs vues sur la question suivante : «Les demandes présentées à la Cour par le Gouvernement néo-zélandais le 21 août 1995 entrent-elles dans les prévisions du paragraphe 63 de l'arrêt de la Cour du 20 décembre 1974 en l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France) ?»

Aux fins de cette séance, et compte tenu de la composition qui était celle de la Cour au moment du prononcé de l'arrêt en l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), sir Geoffrey Palmer, désigné pour siéger en qualité de juge ad hoc par la Nouvelle-Zélande, viendra compléter la Cour et prendra l'engagement solennel requis.

Les arrangements sus-indiqués ne doivent en rien préjuger de toute décision que la Cour prendra ultérieurement quant à l'existence ou non d'une affaire devant elle.

*

La Cour tiendra d'abord une courte séance au cours de laquelle Mme Rosalyn Higgins, juge (Royaume-Uni), élue par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies le 12 juillet 1995 afin de pourvoir le siège devenu vacant à la suite de la démission de sir Robert Yewdall Jennings, prendra l'engagement solennel prévu à l'article 20 du Statut de la Cour.

*

NOTE POUR LA PRESSE

1. L'audience publique se tiendra dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye (Pays-Bas). MM. les représentants de la presse pourront y assister en présentant la carte d'admission qui leur sera remise sur demande. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

2. Des photographies pourront être prises à l'ouverture de l'audience, pendant les premières minutes au début de celle-ci et quelques minutes vers la fin. Les prises de vues destinées à la télévision sont autorisées; les équipes de télévision sont priées de prévenir en temps utiles les personnes chargées de l'information comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessous.

3. Dans la salle de presse, située au rez-de-chaussée du Palais de la Paix (salle 5) un haut-parleur retransmettra la procédure devant la Cour.

4. MM. les représentants de la presse pourront utiliser, pour téléphoner, les appareils du bureau de poste situé au sous-sol du Palais de la Paix.

5. M. Arthur Witteveen, secrétaire chargé de l'information (tel : 31-70-302 23 36), ou en son absence Mme N. C. El-Erian, fonctionnaire de l'information (tel : 31-70-302 23 37) se tiennent à la disposition de MM. les représentants de la presse pour tout renseignement que ceux-ci souhaiteraient leur demander ou pour procéder aux arrangements nécessaires aux équipes de télévision.
